



Règles déontologiques relatives aux traitements de données à caractère personnel effectués pour mener des enquêtes défensives ou pour faire valoir ou défendre un droit en justice publiées en vertu de l'art. 20, paragraphe 4, du décret législatif 10 août 2018, n. 101 - 19 décembre 2018 [9069653]

VOIR ÉGALEMENT:

- NOTE - communiqué de presse du 24 décembre 2018 - arrêté du ministre de la justice du 15 mars 2019, publié au Journal officiel no. 72 du 26 mars 2019 [doc. n° Internet 9069653]

Règles déontologiques relatives aux traitements de données à caractère personnel effectués pour mener des enquêtes défensives ou pour faire valoir ou défendre un droit en justice publiées en vertu de l'art. 20, paragraphe 4, du décret législatif 10 août 2018, n. 101 - 19 décembre 2018 (Publié au Journal officiel n° 12 du 15 janvier 2019)

Registre des mesures n. 512 du 19 décembre 2018

LE GARANT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A la réunion d'aujourd'hui, en présence du Dr. Antonello Soro, président, du dr Augusta Iannini, vice-présidente, du dr Giovanna Bianchi Clerici et du professeur Licia Califano, membres, et du dr. Giuseppe Busia, secrétaire général ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que la libre circulation de ces données qui abroge la directive 95 /46/CE (ci-après, "Règlement");

VU le code relatif à la protection des données à caractère personnel, prévoyant des dispositions d'adaptation de la législation nationale au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard au traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (décret législatif du 30 juin 2003, n° 196, tel que modifié par le décret législatif du 10 août 2018, n° 101, ci-après "Code");

CONSIDÉRANT l'art. 20, alinéa 4, du décret législatif no. 101/2018 qui délègue au Garant la tâche d'effectuer, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du décret lui-même, une vérification du respect du Règlement des dispositions contenues dans certains codes d'éthique qui y sont indiqués, y compris ceux contenus dans le "Code d'éthique et de bonne conduite pour les traitements de données à caractère personnel effectués pour mener des enquêtes défensives", adopté le 6 novembre 2008, actuellement inclus dans le Code relatif à la protection en annexe A.6 et applicable jusqu'à l'achèvement de la procédure susmentionnée ; NOTANT que, toujours selon les dispositions de l'art. 20, alinéa 4, du décret législatif no. 101/2018, à la fin de la procédure de vérification susmentionnée, les "dispositions jugées compatibles, renommées règles déontologiques, sont publiées au Journal officiel de la République italienne et, par décret du ministre de la Justice, sont ensuite énumérées à l'annexe A du le code";

CONSIDÉRANT que l'appréciation de la compatibilité de ces dispositions avec le Règlement ne peut être dissociée d'une interprétation de celles-ci tenant pleinement compte du cadre réglementaire de référence modifié ;

CONSIDÉRANT, à ce titre, que :

- références au décret législatif no. 196/2003 contenues dans certaines dispositions du code d'éthique, ainsi que la terminologie utilisée, ont été mises à jour de manière appropriée conformément aux dispositions correspondantes du règlement et du même décret législatif n. 196/2003, tel que modifié par le décret législatif no. 101/2018 ;

- le préambule du code d'éthique doit être supprimé, car, sur la base de l'article 20 du décret législatif 101/2018 susmentionné, seules les dispositions de celui-ci doivent être renommées ; le préambule, d'autre part, en résumant les conditions de licéité du traitement, a également mis en exergue les conditions de signature du code de déontologie, dans le respect du principe de représentativité, qui, en tout état de cause, reste le socle de ces règles ;

- la disposition concernant le contrôle périodique du code d'éthique et de bonne conduite a été supprimée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments, relatifs à l'actualisation de la réglementation en la matière, doivent être intégrés dans les « Règles déontologiques relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la réalisation d'enquêtes défensives » en raison des dispositions de l'art. 20, alinéa 4, du décret législatif 101/2018 ;

CONSIDÉRANT, suite à la vérification du respect par le Règlement des dispositions prévues au « Code d'éthique et de bonne conduite des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour mener des enquêtes défensives ou pour faire valoir ou défendre un droit en justice », que le même, énumérés à l'annexe 1 de la présente disposition et qui en fait partie intégrante, doivent être publiés conformément à l'art. 20, alinéa 4, du décret législatif no. 101/2018 comme "Règles déontologiques relatives au traitement des données personnelles effectué pour mener des enquêtes défensives ou pour faire valoir ou défendre